



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 666-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 519-17 RELATIF À L'ENTRETIEN
D'HIVER DES RUES ET DES TROTTOIRS DE LA VILLE DE
CHÂTEAU-RICHER

Avis de motion donné le : 13 octobre 2026

Dépôt du règlement le : 13 octobre 2026

Adopté le : 10 novembre 2026

Entrée en vigueur le : 11 novembre 2026



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 666-26 modifiant le règlement 519-17 relatif à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs de la Ville de Château-Richer

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le 13 mars 2017 un règlement relatif à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs de la Ville de Château-Richer ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier le règlement 519-17 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 octobre 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 10 novembre 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **NOM** et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 666-26 modifiant le règlement 517-19 relatif à l'entretien des rues et des trottoirs de la Ville de Château-Richer » et portera le numéro 666-26.

Article 3 **Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 4 **Temps de verbe et genre**

Quel que soit le temps du verbe utilisé dans une disposition, celle-ci s'applique et demeure en vigueur en tout temps et dans toutes les circonstances où elle peut trouver application. De même, l'emploi du masculin inclut le féminin, sauf indication contraire.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 519-17

Article 5 **Modification de l'article 6.1 du Règlement 519-17**

L'article 6.1 du règlement 519-17 doit désormais se lire comme suit :

« Le propriétaire qui ne peut accumuler de neige sur son terrain et dont l'immeuble fait partie des secteurs visés à l'annexe « C » du présent règlement peut demander un permis de déneigement afin que la Ville procède au ramassage. Le conseil municipal peut, par simple résolution, autoriser l'ajout, la suppression, ou la modification des dispositions de l'annexe « C ». »

Article 6 **Modification de l'article 6.2 du Règlement 519-17**

L'article 6.2 du règlement 519-17 doit désormais se lire comme suit :

« Les frais du permis pour l'enlèvement de la neige sont fixés, pour la saison hivernale 2026-2027, à 7,93 \$ par mètre carré. À compter de la saison hivernale 2027-2028, ces frais sont indexés annuellement en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), selon l'indice applicable au Québec publié par Statistique Canada, ou tout autre indice qui lui succède. Le montant ainsi indexé est arrondi au centième de dollar près. À des fins de transparence et de simplicité administrative, le montant des frais applicables pour chaque saison hivernale est indiqué à l'annexe B des présentes. L'annexe B est mise à jour annuellement afin d'y inscrire le montant résultant de l'indexation prévue au présent article. La mise à jour de l'annexe B découlant exclusivement de l'application de cette indexation ne requiert pas l'adoption d'une nouvelle résolution par le conseil, pourvu que le montant ainsi établi corresponde à l'augmentation de l'IPC prévue au présent article et ne comporte aucune autre modification aux frais applicables. »

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Gino Pouliot,
Maire

Edin Gusic,
Greffier

PROJET (dépot 13 Oct)